

Compétences essentielles pour le Permis d'épandage commercial de matières prescrites (PECMP)

Qui a besoin d'un permis d'épandage commercial de matières prescrites (PECMP)?

Vous avez besoin d'un PECMP si vous exercez une activité commerciale d'épandage de matières prescrites sur des terres agricoles assujetties à un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) ou à un plan relatif à des matières de source non agricole (MSNA).

Le titulaire d'un PECMP peut agir comme agent autorisé d'une entreprise.

Quelles sont les lois relatives à l'exploitation d'une entreprise commerciale d'épandage de matières prescrites?

Les lois applicables à cette activité sont les suivantes :

- La Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)
- Le Règlement de l'Ontario 267/03 (Règl. de l'Ont. 267/03)
- Les protocoles connexes

Ces lois définissent les exigences relatives à l'épandage d'éléments nutritifs, notamment lorsque vous êtes tenu d'avoir un permis.

En quoi consistent les compétences essentielles?

Les compétences essentielles englobent le savoir-faire et les connaissances nécessaires pour l'obtention du PECMP. Les compétences sont classées en quatre grandes catégories :

1. Généralités
2. Épandage de matières prescrites
3. Tenue de dossiers
4. Gestion de l'environnement

L'obtention du permis

Que dois-je faire pour obtenir le PECMP?

Le campus de Ridgetown de l'Université de Guelph offre des formations qui vous aideront à comprendre les lois provinciales relatives à l'épandage commercial de matières prescrites et satisfaire les compétences énoncées dans ce document. Le cours requis pour ce permis est :

1. Cours conduisant à l'obtention du permis d'épandage commercial de matières prescrites

La formation et les compétences portent sur les règles en vigueur en vertu du Règl. de l'Ont. 267/03.

Si vous souhaitez obtenir le permis, vous devez déjà connaître le fonctionnement d'une entreprise d'épandage et posséder les connaissances de base et les compétences nécessaires pour diriger les activités de l'entreprise (par exemple, la connaissance des règlements pertinents, de la santé et de la sécurité et des pratiques de gestion optimales), ou être en mesure d'en apprendre davantage grâce à des formations ou des expériences pratiques. Pour obtenir les publications techniques pouvant vous aider à en apprendre davantage, veuillez communiquer avec le MAAARO.

Y a-t-il un examen?

Lorsque vous aurez terminé le cours, un examen permettra d'évaluer vos connaissances des lois provinciales et des compétences essentielles. Vous recevrez à titre de référence au moment de passer l'examen un exemplaire de la *Loi de 2002 sur gestion des éléments nutritifs*, du Règl. de l'Ont. 267/03 et des protocoles connexes.

Vais-je recevoir mon PECMP automatiquement après avoir passé l'examen?

Lorsque vous aurez réussi l'examen (une note de 75 % ou plus), vous serez admissible à présenter une demande de permis (PECMP). Ceux qui réussissent leur examen du cours PECMP sont également admissibles au permis de technicien en épandage d'éléments nutritifs. Les formulaires de demande pour ces permis sont inclus avec les résultats d'examen. Vous pouvez également les trouver à www.nutrientmanagement.ca.

Votre certificat est valide pour 5 ans, mais il peut être assorti de conditions, modifié, suspendu ou annulé avant son expiration si vous enfreignez les lois ou si, de l'avis du Directeur du MAAARO, vous avez fait preuve d'incompétence ou de mauvaise foi dans la conduite de votre entreprise d'épandage.

Il est de votre responsabilité de suivre l'évolution des lois provinciales actuelles après l'obtention de votre permis et de continuer d'exercer vos activités commerciales de bonne foi et avec compétence.

Termes et définitions

Veillez lire attentivement tous les termes et définitions employés dans les compétences essentielles. S'il y a quelque chose que vous ne comprenez pas, révisez le matériel de cours ou reportez-vous à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, au Règl. de l'Ont. 267/03 ou au Protocole de gestion des éléments nutritifs.

Avis au lecteur

Les renseignements fournis dans le présent document sont dérivés de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs et du Règlement de l'Ontario 267/03, modifié. Nous nous sommes efforcés d'être aussi précis que possible, mais ils ne sont pas officiels. Pour prendre connaissance du texte de la Loi et du Règlement, prière de consulter le site www.ontario.ca/fr/lois. Pour se maintenir à jour, veuillez consulter la page « Rester à jour » au www.nutrientmanagement.ca.

Pour plus de détails au sujet de la législation concernant la gestion des éléments nutritifs, veuillez communiquer avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales:

Ligne d'information sans frais : 1 877 424-1300

Courriel : nman.omafra@ontario.ca

Site Web : ontario.ca/nma

Catégorie 1 : Information générale

1. Identifier les buts et objectifs de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN).
2. Expliquer les effets de la LGEN et du Règl. de l'Ont. 267/03 sur certaines exploitations, entreprises et activités agricoles et non agricoles.
3. Décrire les rôles et les responsabilités des personnes suivantes, et indiquer quand leurs services sont requis :
 - Titulaire d'un permis d'épandage commercial de matières prescrites
 - Titulaire d'un certificat de courtier
 - Technicien en épandage d'éléments nutritifs
 - Titulaire d'un certificat d'élaboration de stratégies et de plans à l'intention des exploitations agricoles (CESPEA)
 - Titulaire d'un certificat d'élaboration de plans MSNA
 - Exploitant ou propriétaire agricole
 - Personnel du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEAMCCO)
 - Personnel du MAAARO
4. Énumérer les conditions d'émission d'un permis d'épandage commercial de matières prescrites et du permis de technicien en épandage d'éléments nutritifs, et indiquer les fréquences de renouvellement correspondantes.
5. Définir les exigences réglementaires et de certification en ce qui concerne les agents autorisés.
6. Définir et employer les termes clés utilisés dans la LGEN et le Règl. de l'Ont. 267/03. (Remarque : La liste qui se trouve à la fin du présent document sous le titre « Définitions et termes clés » n'est pas la liste complète des termes clés.)
7. Décrire des matières qui répondent à la définition de matière de source agricole (MSA).
8. Décrire des matières qui répondent à la définition de matière de source non agricole (MSNA).
9. Indiquer quels sont les documents ou les renseignements que le titulaire d'un PECMP devra demander à son client pour déterminer si son exploitation est assujettie au Règl. de l'Ont. 267/03 ou devrait l'être.
10. Définir ce que sont les conséquences préjudiciables et expliquer leurs effets sur les activités d'une entreprise d'épandage de matières prescrites.
11. Décrire les différents outils de vérification et de mise en application dont dispose le personnel du ministère de l'Environnement en vertu de la LGEN.

Stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN), plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) et plan MSNA (matières de source non agricole)

12. Expliquer le calcul des unités nutritives et indiquer quand un PGEN devient obligatoire.
13. Expliquer le but visé par une SGEN, un PGEN et un plan MSNA.

Catégorie 2 : Épandage d'éléments nutritifs

Examiner et suivre un plan de gestion des éléments nutritifs et un plan MSNA

1. Examiner et être en mesure de mettre en œuvre un PGEN, un plan MSNA et un calendrier d'épandage pour un épandage planifié d'éléments nutritifs.

Épandage de matières prescrites

2. Énumérer les exigences prévues par le Règl. de l'Ont. 267/03 qui s'appliquent à tout site d'épandage.
3. Expliquer les exigences qui s'appliquent à l'épandage de toutes les matières prescrites et aux exploitations qui sont assujetties au Règl. de l'Ont. 267/03.
4. Vérifier si le PGEN, le plan MSNA ou le calendrier d'épandage reflètent bien l'état actuel des champs.
5. Élaborer des modes opératoires normalisés indiquant aux techniciens comment procéder quand le PGEN et (ou) le plan MSNA ne reflètent pas exactement la situation de l'exploitation.
6. Calculer les distances de retrait à respecter autour des éléments vulnérables.
7. Énumérer les facteurs qui ont un effet sur les distances de retrait au moment de l'épandage de matières prescrites.
8. Identifier différentes conditions de terrain qui peuvent influencer la capacité d'épandage de matières prescrites.
9. Énumérer les facteurs qui influencent les taux d'épandage.
10. Indiquer pourquoi il est important de repérer et de surveiller les sorties de drainage souterrain.
11. Identifier les exigences réglementaires concernant les systèmes d'épandage par écoulement direct et les lances d'irrigation à trajectoire haute.
12. Déterminer les délais d'attente avant la récolte et le broutage des animaux à la suite de l'épandage de MSNA.
13. Indiquer les interdictions liées au site pour ce qui est de l'épandage de MSNA sur les terres.
14. Indiquer les restrictions d'épandage de MSNA selon l'épaisseur de sol non saturé et (ou) la profondeur du sol jusqu'à la roche mère.
15. Expliquer l'importance des bandes tampons de végétation lors de l'épandage de matières prescrites.
16. Expliquer les exigences du règlement relatives à la gestion des odeurs des MSNA.
17. Expliquer les exigences de déclaration au ministère de l'Environnement avant l'épandage de MSNA sur les terres.
18. Expliquer quelles sont les informations qui doivent être communiquées après l'épandage (p. ex., à l'agriculteur, au MEAMCCO, etc.).

19. Identifier les plans d'eau de surface selon la définition du règlement.
20. Identifier les différents types de puits qui sont définis dans le règlement.
21. Calculer les distances de retrait autour des habitations, des zones résidentielles et des terrains à usage commercial, communautaire ou institutionnel, selon les catégories d'odeur.

Épandage de matières prescrites en hiver

22. Déterminer les restrictions réglementaires en matière d'épandage de matières prescrites en hiver.

Catégorie 3 : Tenue de dossiers

1. Identifier les dossiers qui sont obligatoires en vertu de la réglementation.

Catégorie 4 : Gestion de l'environnement

Plan d'urgence

1. Examiner, comprendre, interpréter et mettre en œuvre le plan d'urgence d'un agriculteur.
2. Nommer des circonstances ou des activités courantes dans une entreprise d'épandage de matières prescrites qui doivent être couvertes par le plan d'urgence.
3. Donner le numéro de téléphone du Centre d'intervention en cas de déversement.

Pour plus de renseignements :

Ligne sans frais : 1 877 424-1300

Courriel : mnman.omafra@ontario.ca

www.nutrientmanagement.ca